

PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES
DÉPARTEMENTALES

Unité Technique départementale de Pau et Est-Béarn

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur
la Voie de contournement de l'agglomération de Pau (RD 802, RD 817),
la voie Nord Sud (RD 834), la déviation d'Assat (RD 837) et la RD 938
Territoire des communes de
ARTIGUELOUVE, POEY-DE-LESCAR, LESCAR, LONS, PAU, IDRON, BIZANOS, MAZERES-LEZONS,
GELOS, JURANÇON, LAROIN, BILLERE, ASSAT, BORDES et MEILLON,

2022/DGAPID/PEB/139

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'en raison du nettoyage des chaussées par balayage et aspiration, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UTD PAU ET EST BEARN,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 11 décembre 2022 et jusqu'au 23 décembre 2022, entre 22h00 et 6h00, la circulation sera réglementée de nuit sur la Voie de contournement de l'agglomération de Pau (RD 802 – PR 0+000 à 18+390, RD 817 – PR 21+500 à 38+200), la voie Nord Sud (RD 834 PR 31+600 à 37+500), la déviation d'Assat (RD 837 – PR 0+000 à 2+800) et la RD 938 (PR 12+200 à 16+000), communes d'ARTIGUELOUVE, POEY-DE-LESCAR, LESCAR, LONS, PAU, IDRON, BIZANOS, MAZERES-LEZONS, GELOS, JURANÇON, LAROIN, BILLERE, ASSAT, BORDES et MEILLON.

La circulation sera régulée à l'avancement du chantier, comme un chantier mobile (en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Routes birirectionnelles – Manuel du chef de chantier - volume 1 »).

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur les sections concernées.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise VEOLIA Propreté - 45 avenue Joliot Curie, 64140 Lons, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes et Mrs. les Maires d'ARTIGUELOUVE, POEY-DE-LESCAR, LESCAR, LONS, PAU, IDRON, BIZANOS, MAZERES-LEZONS, GELOS, JURANÇON, LAROIN, BILLERE, ASSAT, BORDES et MEILLON,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Service Territorial de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mmes et Mrs. les Conseillers départementaux des territoires de « LESCAR, GAVE ET TERRES DU PONT-LONG », « BILLÈRE ET COTEAUX DE JURANÇON », « PAU 1 », « PAU 2 », « PAU 3 », « PAU 4 » et « OUZOM, GAVE ET RIVES DU NEEZ »,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise VEOLIA Propreté,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

PAU, le 5 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation,

Le Chef de l'UTD Pau et Est Béarn



Christian LAMANE